

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-005-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-03-31

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification**

Sur recommandation du Conseil de gestion financière et en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

**1. La définition de « politique d'encouragement aux entreprises », figurant à l'article 1 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« politique d'encouragement aux entreprises » La politique intitulée « Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti » ou « NNI policy », approuvée par le Conseil exécutif le 21 novembre 2003, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2004, s'appliquant à l'élaboration, à l'adjudication, à l'administration et à l'interprétation des contrats et visant à mettre en œuvre les obligations du gouvernement du Nunavut aux termes de l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. S'entend en outre de toutes les directives établies ou adoptées dans le cadre de celle-ci. (*Business Incentive Policy*)

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**